



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

745/jpr/bmo

**Arrêté du 30 janvier 2024
portant mise en demeure à la société TFL France
de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sisées à Huningue**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015, portant prescriptions complémentaires à la société TFL France pour son site de Huningue,

Vu la visite d'inspection du site du 8 novembre 2023,

Vu le rapport du 4 décembre 2023 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, transmis par courriel à l'exploitant le 3 janvier 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Considérant que lors de la visite d'inspection du 8 novembre 2023, et lors de l'examen des documents associés, l'inspection des installations classées a constaté que :

- certaines des MMR employées par l'exploitant ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires qui leur sont opposables en matière d'efficacité, et de maintenance, ce qui est une non-conformité aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
- l'exploitant ne respecte pas en tout temps les dispositions relatives à la formation de ses équipiers de seconde intervention qu'il s'impose au travers de son SGS (Système de Gestion de la Sécurité), ce qui constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé,
- la maintenance de certains moyens d'intervention (RIA) n'est pas assurée conformément aux référentiels en vigueur, en non-conformité aux dispositions de l'article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé,
- l'exploitant n'a pas réalisé l'état initial de la MMR P16 "Détection d'une température haute dans la citerne de stockage" identifiée comme Mesure de Maîtrise des Risques instrumentée soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, en non-conformité aux dispositions de l'article 8 et de l'annexe I.3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société TFL France, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 4 rue de l'industrie à HUNINGUE, est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 : Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé :

«*Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser [...] et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.*»

Article 3 : Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé :

«*[...]*

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

[...].»

Article 4 : Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé :

«[...]L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement [...]»

Article 5 : Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 8 et de l'annexe I.3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé :

« Article 8 de l'arrêté du 26 mai 2014 :

[...]Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.[...]

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

Annexe I.3 de l'arrêté du 26 mai 2014 :

[...]

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

[...]

- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, [...]

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.»

Article 6 : faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours :

En vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg peut être saisi par voie de recours formé contre cette décision et ce dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 30 janvier 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT